

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Valeur qui s'est tenue à Douala du 27 au 29 Juillet 2022 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 28 OCT 2022

ADOPTE

Chapitre I: GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Le statut d'« Opérateur Economique Agréé » est octroyé à tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de la CEMAC qui répond aux critères et bénéficie des facilités définies par les articles 76 et 77 du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 2 : Le statut d'Opérateur Economique Agréé octroyé par l'Administration des douanes d'un État membre est reconnu par les Administrations des douanes des autres États membres.

Article 3 : Le Directeur national des douanes, en application des dispositions de l'article 4 point 1 ci-dessous, peut, à la suite d'une demande d'un opérateur économique, octroyer le statut d'Opérateur Economique Agréé suivant les types d'autorisations prévus par les dispositions de l'article 76 alinéas 3 et 4 du Code des Douanes de la CEMAC.

Chapitre II : PROCÉDURE D'OCTROI DU STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ



Section 1 : Demande du Statut d'OEA

Article 4 : 1. La demande du statut d'OEA est formulée par écrit ou sous forme électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe 1. Cette demande précise le type de d'autorisation sollicité et doit être appuyée par le questionnaire d'auto-évaluation repris à l'annexe 2.

2. Lorsque l'Administration des douanes estime que la demande ne contient pas tous les éléments requis, elle invite le demandeur, dans la mesure du possible dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, à fournir les informations utiles, en justifiant sa demande.

3. Les délais visés à article 10 alinéa 2 ci-dessous, courent à compter de la date à laquelle l'autorité douanière dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour statuer. L'autorité douanière informe l'opérateur économique de l'acceptation de sa demande et de la date à laquelle ledit délai court.

Section 2 : Conditions et Critères d'Octroi du Certificat OEA

Article 5 : L'octroi du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) est subordonné au respect des conditions et critères fixés par les dispositions de l'article 77 alinéa 1 du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 6 : La condition relative à la solvabilité financière du demandeur, visée à l'article 77, alinéa 1-c) du Code des Douanes de la CEMAC, est réputée satisfaite si cette solvabilité peut être attestée par les états financiers des trois (03) dernières années.

Article 7 : Les normes de sécurité et de sûreté appropriées exigées au demandeur sont celles visées à l'article 77 alinéa 1, paragraphe e du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 8 : Le statut d'Opérateur Economique Agréé donne lieu au bénéfice des avantages prévus à l'article 76 alinéas 6 et 7 du Code des Douanes de la CEMAC.

Section 3 : Procédure de Délivrance des Autorisations OEA

Article 9 : Les conditions de délivrance des autorisations OEA sont celles définies par les articles 76 alinéas 2 et 77 alinéa 2 du Code des Douanes de la CEMAC. Cet examen ainsi que ses résultats sont documentés par l'Administration des douanes sous la forme d'un rapport d'audit dont le modèle est repris à l'annexe 3.

Article 10 : 1. L'Administration des douanes concernée délivre l'autorisation OEA, conformément au modèle figurant à l'annexe 4.

2. L'Administration des douanes dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date d'acceptation de la demande, pour se prononcer.

3. Le délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut être prorogé de trente (30) jours lorsque l'Administration concernée n'est pas en mesure de respecter le délai prescrit. Dans ce cas, elle informe le demandeur des motifs de cette prorogation avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

4. En cas de rejet d'une demande, l'Administration des douanes notifie le demandeur des raisons ayant motivé cette décision dans les délais prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Article 11 : L'Administration des douanes ayant délivrée l'autorisation OEA en informe les Administrations des douanes des autres États membres ainsi que la Commission de la CEMAC pour inscription au rôle du prochain comité statutaire de la valeur aux fins de la reconnaissance mutuelle.

Chapitre III : EFFETS JURIDIQUES DU STATUT DES OEA

Section 1 : Dispositions Générales

Article 12 : 1. La durée de validité du certificat OEA est illimitée.

2. Les Administrations des douanes exercent une veille permanente afin de s'assurer du respect des conditions et critères ayant permis l'octroi du statut d'OEA.

Section 2 : Suspension du Statut d'Opérateur Economique Agréé

Article 13 : 1. Le statut d'OEA peut être suspendu pour les raisons suivantes :

- Lorsque les conditions ou critères de délivrance prévus par l'article 77 alinéa 1 du Code des Douanes de la CEMAC ne sont plus réunis ;
- Lorsqu'un opérateur économique agréé se trouve temporairement dans l'incapacité de respecter l'un des critères établis aux articles 5 à 8 ci-dessus, il peut demander la suspension de son statut d'opérateur économique agréé. Dans ce cas, il précise dans la demande adressée à l'Administration des Douanes la date à laquelle il pourra à nouveau satisfaire aux critères ainsi que les mesures prévues et leur calendrier de mise en œuvre.

La décision de suspension est notifiée à l'opérateur économique concerné et prend effet immédiatement. Le cas échéant, ce dernier peut se prévaloir du droit de recours prévu par les dispositions de l'article 358 du Code des Douanes de la CEMAC.

2. l'Administration des douanes qui procède à la suspension de l'autorisation OEA informe sans délai les Administrations des douanes des autres États membres et la Commission de la CEMAC.

Article 14 : Lorsque l'opérateur économique a pris des mesures nécessaires pour se conformer aux conditions et critères à respecter, l'Administration des douanes notifie la levée de la suspension à l'intéressé aux Administrations des douanes des autres États membres et à la Commission de la CEMAC.

Section 3 : Retrait de l'Autorisation OEA

Article 15 : 1. L'autorisation OEA est retirée dans les cas suivants :

- Lorsque l'OEA suspendu ne prend pas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les mesures nécessaires au rétablissement de son autorisation ;
- Lorsque l'opérateur économique agréé a commis une infraction grave à la réglementation douanière avec l'épuisement des voies de recours ;
- En cas d'inexécution totale des engagements souscrits ;

- Lorsque l'opérateur économique agréé en fait la demande.
2. Le retrait prend effet le jour de sa notification.
 3. L'Administration des douanes à l'initiative du retrait de l'autorisation OEA informe immédiatement les Administrations des douanes des autres États membres et la Commission de la CEMAC.
 4. L'opérateur économique concerné n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'autorisation OEA dans les trois ans qui suivent la date de retrait

Chapitre IV : ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Article 16 : 1. L'OEA informe l'Administration des douanes de tout événement survenu après délivrance de l'autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur le maintien, la suspension ou le retrait de cette dernière.

2. Toutes les informations utiles dont dispose l'Administration des douanes sont communiquées aux Administrations des douanes des autres États membres et à la Commission de la CEMAC.
3. En tant que de besoin, l'Administration des douanes met à la disposition des acteurs de la chaîne logistique ou de toute autre institution, les informations suivantes relatives au statut d'opérateur économique agréé dont elle dispose :

- a) L'autorisation OEA « sécurité et sûreté » et l'autorisation OEA « simplifications douanières », y compris le nom du titulaire et, le cas échéant, leur modification, leur retrait ou la suspension du statut d'opérateur économique agréé ainsi que les motifs de cette décision ;
- b) Le rapport de visite des installations.

Article 17 : La Commission de la CEMAC et les Administrations des Douanes des Etats membres doivent mettre la liste actualisée des opérateurs économiques agréés à la disposition du public sur leurs sites internet respectifs.

Article 18 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté, et à la diligence des Autorités National, au le journal officiel de chaque Etat membre.

10 NOV 2022

Yaoundé, le
LE PRÉSIDENT
ALAMINE OUSMANE MEY

